

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°029/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 5 mai 2017

Date d'affichage : 12 mai 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le 10 mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIELMETTI – Catherine REBATEL - Carole CISSE - Christophe MARTIN, Adjoints
Edmond CADET – Alain BOITTE – Bruno BOUCHARD – Margot MERLE - Aurélie BERNARD
Bernadette TELMON – Gilles du CHAFFAUT – Patrick LESPINASSE

formant la majorité des membres en exercice

Procuration :

Charlotte LANDRE à Catherine REBATEL

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	15
PRESENTS	:	14
VOTANTS	:	13

OBJET : SERVICE DE L'EAU – APPROBATION DU REGLEMENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12 et suivants prévoit que la facturation de l'eau potable doit intégrer une relation directe entre le volume d'eau consommé et le prix à payer.

La commune du Monétier les Bains, ne remplissant plus les critères de dérogation à ces dispositions, a engagé les études, puis les travaux d'installation des compteurs d'eau sur tout son territoire, outils indispensables à la tarification proportionnelle.

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle tarification, il est nécessaire d'établir un règlement de service de l'eau potable définissant les prestations assurées par le service de l'eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

VU les dispositions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-12,

AR PREFECTURE

005-210500799-20170510-029_2017-DE
Regu le 18/05/2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par
13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

APPROUVE le règlement du service de l'eau tel qu'annexé ci-après

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Madame le Maire



Anne-Marie FORGEOUX

AR PREFECTURE

005-210500799-20170510-029_2017-DE
Regu le 18/05/2017

MAI 2017



Règlement du service de l'eau de la Commune Du Monétier les Bains

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 - La qualité de l'eau fournie

Le service est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 - Les engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse : Place Novalese
05220 Le Monétier les Bains Tel :04.92.24.40.04 Fax 04.92.24.52.18
Courriel : monetier@monetier.com
www.monetier.com

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives éventuelles,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 3 jours ouvrés suivant votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme (hors week-end).
- une fermeture de branchement dans un délai de 3 jours ouvrés à votre demande, en cas de départ (hors week-end).

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

L'abonné doit prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 - Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service d'eau informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Hors rupture de canalisation

Pendant tout arrêt de fourniture d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

~~Le service d'eau ne peut être tenu pour responsable~~ d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service d'eau doit prévenir les abonnés concernés. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau ainsi qu'aux services de lutte contre l'incendie.

2 - LE CONTRAT

Pour bénéficier de l'accès à l'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du service de l'eau. L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier sur le Service avec la note tarifaire.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours
- aux frais d'accès au service
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où le contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent

Le contrat de l'abonné prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. Les indications fournies dans le cadre de son contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. Il doit permettre le relevé du compteur par un agent du service **dans les 5 jours suivant la date de résiliation**. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant. Dans le cas contraire, l'abonné reste responsable des consommations d'eau jusqu'à la relève ou dépose du compteur.

ouverts.

Le service d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat de l'abonné :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 - Si l'abonné réside en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - LA FACTURE

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

3.1- La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés:

- par décision de la collectivité en charge du service,
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur chaque facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs, et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau de la collectivité.

3.3 - Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de son compteur.

Si au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (l'abonné peut aussi communiquer son index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, à l'époque d'un relevé, lors d'un second passage, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux, dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 10% ; le compte est apuré ultérieurement et uniquement d'une année sur l'autre, à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné une mesure, en lui fixant un rendez-vous, et ceci dans un délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'habitation, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En tout état de cause, faute de relevés annuels, la régularisation des consommations constatées sera calculée sur une seule année, c'est-à-dire sur la différence entre l'attribution de la dernière année et la dernière consommation connue avant la série d'attributions. Dans le cas inverse où la consommation réelle dépasse le volume de toutes les attributions, la différence en plus, sera prise en compte avec la dernière quittance.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par le service d'eau.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures.

3.4 - Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le service d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement.

Pour la période d'alimentation en eau allant jusqu'à la première facturation, la redevance d'abonnement et le cas échéant le volume auquel elle donne droit sont proportionnels à la durée de la jouissance, en nombre de mois (1/6^{ème}), l'abonnement est proratisé au jour le jour.

La consommation de l'abonné (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au 1^{er} semestre.
- mois de juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours perçue d'avance, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au service sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si la facture a été surestimée.

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

Lorsque ces conditions seront vérifiées, la loi WARSMAN sera mise en œuvre.

3-6 - En cas de non-paiement

Si, 20 jours après la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le service enverra une lettre de relance simple à l'abonné.

Si 15 jours après cette première relance le paiement n'est pas effectué, l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau seront mis à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, le service de l'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille.

4 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) le tuyau situé en domaine public,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet aval,

Pour sa partie située en domaine public, c'est-à-dire entre la canalisation principale et la limite de propriété privée concernée, le branchement fait partie intégrante du réseau; le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Sauf cas particuliers relevant de la configuration des installations.

Pour la partie du branchement située en domaine privé :

- si le compteur est placé à plus de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service de l'Eau n'est plus responsable des fuites ou autres.

- si le compteur est placé à 1 mètre ou moins de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge, comme pour la partie en domaine public.

Dans les deux cas, le Service de l'eau est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement public dont l'abonné conserve néanmoins la garde avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé et l'abonné devra avertir sans délai le Service de l'eau, de toute anomalie qu'il aura pu y constater.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, L'entretien à la charge du Service de l'Eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements,
- les frais de réparations et les dommages résultant du fait de l'abonné ainsi que les dommages causés par le gel du branchement,
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Le réseau privé de l'abonné commence au-delà du joint situé avant le système de comptage. Le robinet avant et après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Sauf cas particuliers relevant de la configuration des installations.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble placé en limite du domaine public.

4.2 - L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le service de l'eau ou par son représentant dûment mandaté.

Le branchement d'eau est établi après acceptation de la demande par le service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le service d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de dis-connexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le service d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après règlement total des frais.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation du Domaine Public et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Les branchements réalisés par le service de l'eau : Avant l'exécution des travaux, le service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini par lui. Un acompte de 50 % du montant des travaux est réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Le service d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et ceci sous son entière responsabilité.

4-5 - La fermeture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le service de l'eau ou l'entreprise désignée par celui-ci

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

5 - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est l'usager qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est proposé par le service de l'eau en fonction des besoins déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ses besoins, l'abonné peut demander le changement de calibre de son compteur au service de l'eau.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau avertit l'abonné de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le service d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par les agents du service.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, celui-ci, peut demander la dépose du compteur en vue de son renouvellement.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau informe l'abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que les consignes de sécurité n'ont pas été respectées.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- le dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles de générer des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée si celle-ci risque de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations de l'abonné.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si un immeuble dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le service de l'eau doit en être informé. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire le service, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 - Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 - Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 - Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 - Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant et après compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type quart de tour et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué au service.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 - Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 - Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant et après compteur agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements, gaine ou local technique
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi, appartement, etc ...
- la référence du service de l'eau.

AR PREFECTURE

005-210500799-20170510-029_2017B-DE
Reçu le 06/06/2017

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 - Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- conformes à la réglementation française en vigueur,
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 - Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 - Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général sera conservé, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général sera installé par le service de l'eau. Il sera installé soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service de l'eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau de distribution privé ou rétrocédé sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Concernant les copropriétés dont le permis de construire est antérieur au 1er Novembre 2007.

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, de la demande d'individualisation par le accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

